

**MAIRIE
de COLLORGUES**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 20/01/2023

Date d'affichage du dépôt en mairie le : 26/01/2023

N°DP 030 086 23 V0001

Par : **Monsieur GATINEAU Joël**
Demeurant à : **3 Rue de l'Arceau
30190 COLLORGUES**

Pour : **Ravalement façade**

Sur un terrain sis à : **3 Rue de l'Arceau
30190 COLLORGUES
AD 148**

Surface de plancher : 0 m²

Superficie du terrain : 52 m²

Monsieur le Maire de la Commune de COLLORGUES

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme de COLLORGUES approuvé le 17/10/2014,
VU le règlement annexé au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, notamment celui de la zone U1,
VU l'avis réputé favorable de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles),
VU la demande de déclaration préalable susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **NON OPPOSITION** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

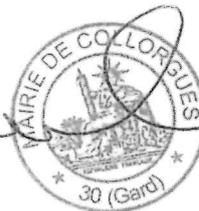
ASPECT: Le projet sera réalisé conformément aux plans ci-annexés.

Fait à COLLORGUES, le 09 mars 2023

PO/ **La Maire,**

M. LABRO

1^{er} Adjoint en Délégué



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat en date du.....dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.